

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

PORTO-NOVO, le 1er Février 1963

II) DECRET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 62 30 bis/PR/MAC  
Instituant un Comité National pour la  
Campagne contre la Faim.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Loi n°60-36 du 26 Novembre 1960 portant Consti-  
tution de la République du Dahomey;

AMBIATIONS

PR.	10
Agri.	20
R. Af. Etr	4
R. S. P.	4
R. Educ.	4
R. Int.	4
R. Fin.	4
R. Com.	4
Com. au	
Plan.	4
S.G.G	4
R.W.D.	5

VU la résolution adoptée par la Xème session de la confé-  
rence de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alim-  
entation et l'Agriculture;

VU le Décret n°62/PR. du 13 Février 1962 portant nomi-  
nation des membres du Gouvernement;

VU le Décret n° 111/PR/CAB. du 15 Avril 1961 fixant les  
attributions des Membres du Gouvernement;

SUR la proposition du Ministre de l'Agriculture et de la  
Coopération ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ,

II) É C R Ê T E :  
-----

ARTICLE 1er.- Il est institué auprès du Ministère de l'Agriculture  
et de la Coopération un Comité National pour la Campagne Mondiale  
contre la faim.

ARTICLE 2.- Ce Comité est chargé de prendre toutes initiatives en  
vue de concourir au succès de la campagne mondiale contre le faim  
conformément à l'esprit de la Résolution 13/59 adoptée par la Xè  
session de la conférence de l'O.A.A.; d'organiser et de promouvoir  
une action générale d'information du public en ce qui concerne le  
problème de la faim dans le monde de formuler à la demande du Gou-  
vernement ou de sa propre initiative des avis ou propositions en  
vue notamment de stimuler les activités nationales et de contribuer  
au développement de la coopération internationale dans ce domaine.

ARTICLE 3.- Ce Comité est placé sous le haut patronage du Président  
de la République du Dahomey. Il est ainsi composé :

Un Président désigné par le Président de la République sur  
proposition du Ministre de l'Agriculture et de la Coopération ;

Un membre désigné par le Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales.

Un membre désigné par le Ministre de l'Education Nationale et de la Culture.

Un membre désigné par le Ministre des Affaires Intérieures de la Sécurité et de la Défense.

Un représentant du Ministre des Finances et du Travail.

Un membre désigné par le Ministre du Commerce, de l'Economie et du Tourisme.

Le Commissaire Général au Plan ou son représentant.

Un représentant de l'Assemblée Nationale?

Un représentant de la Chambre de Commerce.

Un représentant du Culte Catholique

Un représentant du Culte Protestant

Un représentant du Culte Musulman.

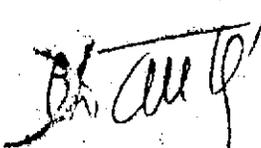
Un représentant du Culte Animiste.

ARTICLE 4.- Le Comité peut appeler à participer à tout ou partie de ses travaux, toute personne : dont l'audition lui paraît nécessaire, notamment les fonctionnaires et experts des Nations Unies, de l'OMS et des autres institutions spécialisées.

Le Comité établit un rapport annuel au Président de la République. Ce rapport est publié.

ARTICLE 5.-Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Dahomey./.-

Par le Président de la République,  
Le Ministre de l'Agriculture et  
de la Coopération ;

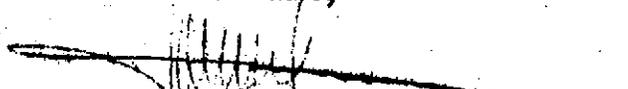


A. ADANDE

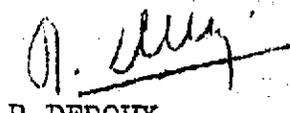
P. le Président de la République absent  
le Ministre d'Etat chargé de l'intérim

  
OKE ASSOGBA

Le Ministre des Finances  
et du Travail,

  
B. BORNA

Le Ministre de la Santé Publique  
et des Affaires Sociales

  
P. BORNA